

Calcul des acomptes provisionnels – TPS/TVH et TVQ

Ce formulaire s'adresse aux personnes inscrites au fichier de la TPS/TVH ou à celui de la TVQ qui doivent produire une déclaration de taxe annuelle et verser un montant de TPS/TVH nette ou de TVQ nette, si la taxe nette relative à la TPS/TVH ou à la TVQ était supérieure ou égale à 3 000 \$ pour l'année précédente et que la taxe nette estimée est supérieure ou égale à 3 000 \$ pour l'année en cours. Si la taxe nette relative à la TPS/TVH est inférieure à 3 000 \$ et que celle relative à la TVQ est supérieure ou égale à ce montant, vous devez verser des acomptes provisionnels pour la TVQ même si vous n'êtes pas tenu d'en verser pour la TPS/TVH.

Ce formulaire sert à calculer le montant des acomptes provisionnels à inscrire dans l'un ou l'autre des formulaires suivants :

- Paiement d'un acompte provisionnel de TPS/TVH (FPZ-58)
- Paiement des acomptes provisionnels de TPS/TVH et de TVQ (FPZ-558)
- Paiement d'un acompte provisionnel de TVQ (VDZ-458.0.1)

Pour déterminer si vous êtes tenu de verser des acomptes provisionnels de TPS/TVH ou de TVQ, remplissez les parties 1 et 2 ci-dessous. Vous devez effectuer le versement des acomptes provisionnels au plus tard le dernier jour du mois¹ qui suit chaque trimestre d'exercice.

1 Acomptes provisionnels de TPS/TVH

TPS/TVH nette déclarée à la case 109 du formulaire *Calcul détaillé de la TPS/TVH et déclaration concernant un immeuble taxable, des unités d'émission de carbone taxables ou des fournitures taxables importées* (FPZ-34.CD) ou *Calculs détaillés de la TPS/TVH et de la TVQ et déclaration concernant un immeuble taxable, des unités d'émission de carbone taxables ou des fournitures taxables importées* (FPZ-2034.CD) pour l'exercice précédent²

TPS/TVH nette estimée pour l'exercice en cours³

1	
2	

Inscrivez le **moins** élevé des montants des lignes 1 et 2. Si le montant est inférieur à 3 000 \$, inscrivez 0.

Montant de la ligne 3 divisé par 4. Reportez ce montant à la case « Montant du versement » du formulaire FPZ-58 ou à la case « Acompte provisionnel de TPS/TVH » du formulaire FPZ-558.

3	
4	4
5	

Montant de chaque acompte provisionnel de TPS/TVH =

2 Acomptes provisionnels de TVQ

TVQ nette déclarée à la case 209 du formulaire *Calcul détaillé de la TVQ et déclaration concernant un immeuble taxable ou des unités d'émission de carbone taxables* (VDZ-471.CD) ou du formulaire FPZ-2034.CD pour l'exercice précédent⁴

TVQ nette estimée pour l'exercice en cours⁵

6	
7	

Inscrivez le **moins** élevé des montants des lignes 6 et 7. Si le montant est inférieur à 3 000 \$, inscrivez 0.

Montant de la ligne 8 divisé par 4. Reportez ce montant à la case « Acompte provisionnel de TVQ » du formulaire FPZ-558 ou à la case « Montant du versement » du formulaire VDZ-458.0.1.

8	
9	4
10	

Montant de chaque acompte provisionnel de TVQ =

Notes

- Si le délai qui est accordé pour effectuer le paiement expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant.
- Si l'**exercice précédent comporte moins de 365 jours**, le montant à inscrire à la ligne 1 ou 6 est le résultat du calcul suivant : $A \times (365 \div B)$
où
A = total des montants de TPS/TVH nette déclarés à la case 109 ou total des montants de TVQ nette déclarés à la case 209, pour **toutes** les périodes de déclaration qui se terminent au cours des 12 mois précédant la période de déclaration visée
B = nombre total de jours de ces périodes de déclaration
- Si ce montant est utilisé pour calculer le montant des acomptes provisionnels et qu'il s'avère **inférieur au montant réel de la taxe à verser pour l'exercice**, vous pourriez devoir verser des intérêts sur le solde. De même, des intérêts pourraient être imposés sur tout versement non effectué dans les délais requis.
- Voyez la note 2.
- Voyez la note 3.

Conservez ce formulaire dans vos dossiers.

Les renseignements personnels relatifs à la TPS/TVH sont recueillis aux fins de l'administration ou de l'application de la Loi sur la taxe d'accise, Partie IX, et des programmes et activités connexes incluant l'administration de la taxe, les remboursements, les choix, la vérification, l'observation et la perception. Les renseignements recueillis peuvent être utilisés et communiqués aux fins d'autres lois fédérales qui prévoient l'imposition et la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit. Ils peuvent aussi être communiqués à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale ou étrangère dans la mesure où le droit l'autorise. Le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts à payer, des pénalités ou d'autres mesures. Les particuliers ont le droit, selon la Loi sur la protection des renseignements personnels, d'accéder à leurs renseignements personnels, de demander une correction ou de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada concernant le traitement des renseignements personnels des particuliers. Consultez le Fichier de renseignements personnels ARC PPU 241 sur Info Source en allant à canada.ca/arc-info-source.